

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

### Décision du 22 mars 2017 relative au label Grand Site de France « Îles Sanguinaires – pointe de la Parata »

NOR : DEVL1708514S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-15-1 ;

Vu les décrets du 12 juillet 1974 et du 11 septembre 1995 portant classement, parmi les sites du département de Corse-du-Sud, des îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte du grand site Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, en la personne de son président, pour le grand site des îles Sanguinaires, pointe de la Parata, sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le département de Corse-du-Sud ;

Vu l'avis formulé par le conseil des sites de Corse, en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis du Réseau des grands sites de France en date du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis formulé par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 9 mars 2017 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du grand site sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du grand site Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires,

Décide :

D'accorder le label Grand Site de France au syndicat mixte du grand site des Îles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du grand site Îles Sanguinaires, pointe de la Parata, sur le territoire de la commune d'Ajaccio dans le département de Corse-du-Sud.

La présente décision est valable six ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 22 mars 2017.

SÉGOLÈNE ROYAL